

FR

*Cas n° COMP/M.1030*  
**LAFARGE/REDLAND**

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89**  
**SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 9 (3)

date: 16/12/1997



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

REGLEMENT CONCENTRATIONS

DECISION ART. 9

**DÉCISION DE LA COMMISSION du 16.12.1997**

**renvoyant en partie l'affaire n° IV/M.1030-LAFARGE / REDLAND**

**aux autorités nationales compétentes de la République Française**

**en vertu de l'article 9 du Règlement du Conseil n° 4064/89**

La Commission des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne,

Vu le Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989<sup>1</sup> relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, et, en particulier, l'article 9 paragraphe 3 point b,

Vu la notification de l'entreprise LAFARGE du 4 novembre 1997, faite en vertu de l'article 4 dudit Règlement du Conseil,

Vu la communication adressée par la République française en date du 27 novembre 1997,

**CONSIDÉRANT**

---

<sup>1</sup> J.O. L 395 du 30.12.1989

1. Le 04 novembre 1997, l'entreprise française LAFARGE S.A. a notifié à la Commission un projet de concentration consistant en l'acquisition du contrôle de l'entreprise britannique REDLAND plc, au moyen d'une offre publique d'achat portant sur l'intégralité des actions ordinaires de REDLAND. La concentration notifiée a une dimension communautaire au sens de l'article premier du Règlement 4064/89.
2. Une copie de la notification a été adressée le 5 novembre 1997 aux autorités de concurrence nationales. Les autorités de concurrence compétentes en France en ont accusé réception le 6 novembre 1997.
3. Le 27 novembre 1997, la République française en application de l'article 9 du règlement du Conseil sur les concentrations du 21 décembre 1989, notamment ses paragraphes 1, 2, 3, a demandé à la Commission le renvoi partiel du projet d'opération, pour ce qui concerne certains marchés distincts des secteurs du béton prêt à l'emploi et des granulats situés à l'intérieur de la France. La République française considère que l'opération en cause présente le risque de créer ou de renforcer une position dominante sur chacun de ces marchés du béton prêt à l'emploi et des granulats.

## **I. LES PARTIES**

4. LAFARGE S.A. est à la tête d'un groupe d'entreprises produisant des matériaux de construction, essentiellement ciment, granulats, béton, plâtre et matériaux de spécialités tels que aluminates et adjuvants, produits formulés, réfractaires monolithiques et peintures. Le groupe LAFARGE figure parmi les principaux producteurs de matériaux de construction mondiaux et développe ses activités sur les continents européen, américain et asiatique.
5. La société REDLAND plc est à la tête d'un groupe comptant également parmi les principaux producteurs mondiaux de matériaux de construction. REDLAND produit essentiellement des granulats et enrobés, du béton prêt à l'emploi et des tuiles, secteur dans lequel il occupe une place de premier rang (au travers de sa filiale REDLAND Braas).

## **II. L'OPÉRATION**

6. LAFARGE a lancé sur le marché boursier de Londres une offre publique d'achat (communiquée officiellement aux actionnaires de REDLAND le 18 octobre 1997), en vue d'acquiescer la totalité du capital de REDLAND. Il s'ensuit que l'opération proposée constitue une concentration au sens de l'article 3 paragraphe 1 du Règlement sur le contrôle des concentrations.

## **III. DIMENSION COMMUNAUTAIRE**

7. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires mondial cumulé excédant 5 000 millions d'ECU (LAFARGE : 5431 millions; REDLAND 2925 millions). Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'ÉCU dans la Communauté et au moins LAFARGE ne réalise pas plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre. La concentration possède donc une dimension communautaire au sens de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CEE) 4064/89 du Conseil.

## IV. APPRÉCIATION

### Introduction

8. Les groupes LAFARGE et REDLAND sont tous deux actifs dans la fourniture de granulats et de béton prêt à l'emploi ("BPE"), au Royaume Uni et en France. LAFARGE est également présent dans la fourniture de ces produits en Allemagne, Autriche, Espagne, Portugal, Italie et Grèce. En outre, LAFARGE produit du ciment en France, Allemagne, Autriche, Espagne et Italie, ainsi que du plâtre et des produits de spécialité dans divers États membres. Pour sa part, REDLAND est actif dans le secteur des tuiles dans plusieurs États membres

#### A. Les marchés de produits en cause

9. La demande de renvoi partiel porte sur certains marchés locaux des secteurs du béton prêt à l'emploi et des granulats.

##### *Le marché du béton prêt à l'emploi ("BPE")*

10. Le béton est un mélange homogène de liants (essentiellement du ciment), de granulats (sables et graviers) d'eau et, le cas échéant, d'additifs divers. Les mélanges constituant le béton prêt à l'emploi ("BPE") sont préparés dans des installations industrielles fixes ou mobiles (centrales à béton). Ces bétons sont fabriqués à la demande et transportés, en général par le fabricant, jusqu'au lieu d'utilisation, au moyen de véhicules spéciaux (camions malaxeurs ou toupies). Les demandeurs de BPE sont essentiellement les entreprises du bâtiment et du génie civil qui estiment plus pratique et meilleur marché d'utiliser le BPE, plutôt que de fabriquer eux-mêmes leur propre béton. L'ensemble des producteurs offre des bétons similaires qui répondent à la plus grande part de la demande exprimée.
11. Dans l'affaire Holdercim/Cedest<sup>2</sup>, la Commission a considéré que le béton demeure pour les utilisateurs un produit banal, ces derniers n'étant pas sensibles aux efforts des producteurs pour différencier les produits et en étendre la gamme. Aucune indication contraire n'a été portée à la connaissance de la commission au cas d'espèce. La demande de renvoi souligne que le coût de transport représente un élément important du prix du BPE. Il convient donc de considérer que le marché de produits en cause comprend l'ensemble des bétons prêts à l'emploi.

##### *Le marché des granulats*

12. Les granulats sont des matériaux granulaires d'origine minérale principalement issus de gisements alluvionnaires (sables et graviers) ou du concassage de roches massives. Selon la partie notifiante, les granulats alluvionnaires et les granulats de roches massives représentent, en France et au Royaume Uni, environ 90% des ventes de ce matériau, à parts sensiblement égales pour chaque type de granulat. Les deux types de granulats peuvent être utilisés comme matière première dans trois principales applications : la production de

---

<sup>2</sup> cf. affaire HOLDERCIM/CEDEST - N°IV/M.460 - décision du 6/07/1994 en vertu de l'article 9 du règlement sur les concentrations.

béton (BPE, béton fabriqué sur place et éléments préfabriqués), la production d'enrobés et de matériau pour la pose de couches de forme et de roulement dans la construction de routes, ainsi que la production de ballast pour les voies ferrées. Les prix des différents types de granulats sont considérés généralement comme comparables entre eux. Ils varient principalement en fonction de la disponibilité des ressources accessibles depuis le lieu d'utilisation, laquelle dépend notamment de caractéristiques géologiques régionales. En effet les coûts de transport représentent une large part du prix de ces matériaux pondéreux et banalisés.

13. La demande française relève également que les granulats sont des produits banalisés, pour lesquels le choix du client s'effectue en fonction de la prestation de service assurée par le fournisseur et du niveau de prix pratiqué. Compte tenu de ces éléments et du fait que les parties concernées par l'opération, ainsi que leurs principaux concurrents, produisent la plupart des types et qualités de granulats d'utilisation courante, il n'apparaît pas nécessaire, pour les besoins de la présente décision, de subdiviser plus avant le marché des granulats.

## **B. Les marchés géographiques de référence**

### *Le marché du béton prêt à l'emploi*

14. Une fois mélangé, le BPE se solidifie et devient inutilisable dans un laps de temps relativement court (entre une et deux heures). Dans leur demande de renvoi, les autorités françaises soulignent cette caractéristique en décrivant le BPE comme un produit normalisé qui doit être acheminé dans un délai de 90 minutes, temps dit de "prise". Étant donné les contraintes fortes inhérentes à la nature du produit, à savoir, d'une part le délai d'utilisation réduit du produit, et d'autre part le coût de transport élevé qui peut atteindre 30% du prix du BPE, les autorités françaises estiment que le territoire de la France se divise en un grand nombre de marchés locaux de dimensions restreintes. La demande mentionne que plusieurs décisions du Conseil français de la concurrence, ainsi qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris et la décision Holdercim/Cedest précitée<sup>3</sup> confirment cette approche.
15. Dans l'affaire Holdercim/Cedest, la Commission a conclu que le secteur du béton prêt à l'emploi possède une dimension locale par nature, bien qu'il puisse être envisagé pour l'analyse, de regrouper des zones présentant un caractère interséquent et sur lesquelles le phénomène d'interpénétration entre plusieurs zones de chalandises peut produire des effets sur l'homogénéité des conditions de concurrence, notamment en milieu urbain, compte tenu de la densité d'implantation de l'offre.
16. Selon les informations recueillies par la Commission et notamment les éléments apportés par les autorités françaises, certaines zones, en particulier la région lyonnaise et l'Île-de-France, sont constituées de segments sur lesquelles un tel phénomène est susceptible d'exister. En tout état de cause, la définition précise des marchés géographiques qui font l'objet de la présente demande, et notamment le regroupement éventuel de certaines zones, ne peut être effectuée qu'au cas par cas, au vu notamment des résultats de l'enquête menée par les autorités françaises. Quelle que soit la délimitation précise retenue, chacun des marchés identifiés par les autorités françaises

---

<sup>3</sup> cf note de bas de page n°2

constitue néanmoins un marché géographique distinct situé à l'intérieur de la France, au sens de l'article 9 du Règlement 4064/89 sur le contrôle des concentrations.

### *Le marché des granulats*

17. Dans leur demande de renvoi, les autorités françaises soulignent l'importance du coût de transport de ce produit, qui peut conduire à un doublement du prix de vente au-delà d'un rayon de 40 kilomètres, en fonction du mode de transport retenu. Elles en concluent que le marché de la fourniture de granulats possède un caractère local, dont les délimitations répondent à des critères pragmatiques à analyser au cas par cas, à une échelle souvent inférieure à celle d'un département français.
18. Dans une précédente décision<sup>4</sup>, la Commission a également considéré que la part élevée du coût de transport des granulats, produits pondéreux et volumineux, tend à limiter la distance séparant les lieux d'extraction et les lieux d'utilisation de ce produit. D'une manière générale, la délimitation des marchés de granulats est cependant plus large que celle des marchés du BPE et varie également dans de plus larges proportions d'un lieu à l'autre. A la différence du BPE, les granulats ne sont pas des produits périssables. Des facteurs géologiques et topographiques font que certains lieux d'utilisation se trouvent éloignés de sources d'approvisionnement en granulats alluvionnaires ou granulats de roches massives et peu d'entre eux sont très proches de sites d'extraction des deux types. Dans une affaire précédente<sup>5</sup>, un rayon d'approvisionnement d'environ 60 km à partir d'une carrière a été retenu. La notification fait référence à un rayon d'environ 40km à partir du lieu d'extraction, mais ajoute que de plus longues distances de livraison peuvent être envisagées, lorsque les voies ferroviaires ou fluviales sont empruntées, plutôt que la voie routière usuelle.
19. Au cas présent, compte tenu des caractéristiques précitées du marché des granulats, il n'est pas nécessaire, pour apprécier le bien-fondé de la présente demande, de délimiter avec plus de précision l'ensemble des marchés géographiques en cause. Il suffit de déterminer si les zones qui font l'objet de la demande de renvoi et qui apparaissent principalement résulter du recoupement des zones de chalandises des carrières détenues par les parties, sont susceptibles de constituer des marchés géographiques distincts à l'intérieur du territoire français.
20. En effet, une analyse approfondie, de la part des autorités françaises, des conditions de concurrence prévalant sur l'une ou l'autre des zones recensées pourrait certes conduire à en retoucher les contours, voire à constater qu'il existe plusieurs marchés distincts à l'intérieur d'une zone, ou qu'au contraire, il convient de considérer que plusieurs zones voisines forment une entité homogène. En tout état de cause, les zones sur lesquelles porte la demande, bien que non délimitées avec exactitude, présentent effectivement les caractéristiques d'entités géographiques identifiables. La Commission en conclut donc que la demande des autorités françaises se réfère bien à des marchés géographiques distincts, situés à l'intérieur du territoire français, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement 4064/89 sur le contrôle des concentrations.

---

<sup>4</sup> affaire Minorco/Tilcon, IV/M.678, 1995

<sup>5</sup> cf. note de bas de page n°4

## **C. Menace de création ou de renforcement de position dominante**

### **C.1. Appréciation de l'opération sur les marchés horizontalement affectés**

#### *Marchés du béton prêt à l'emploi*

21. La demande de renvoi des autorités françaises distingue six zones horizontalement affectées, sur lesquelles les activités des parties en matière de BPE se chevauchent de manière significative.
22. Dans le département de l'Yonne (Bourgogne), les zones de Sens et d'Auxerre-Joigny-Saint-Florentin sont affectées. Dans la première zone, la concentration aboutirait à la création d'un pôle détenant [...] % du marché et les deux tiers des centrales à béton installées. Un seul autre intervenant détient les [...] % restant. Dans la seconde zone (Auxerre-Joigny-Saint-Florentin), la concentration permettrait aux deux groupes de détenir ensemble [...] % du marché, le solde étant réparti entre trois concurrents détenant des parts s'élevant respectivement à [...] %, [...] % et [...] %.
23. A Libourne, dans le département de la Gironde (Aquitaine), le nouveau pôle contrôlerait [...] % du marché, le solde se répartissant entre cinq entreprises détenant cinq centrales.
24. Dans le département du Gard (Languedoc-Roussillon) les zones de Bagnols-sur-Cèze et de Nîmes sont affectées. A Bagnols-sur-Cèze/Marcoule (Gard), la concentration permettrait aux deux groupes de détenir une part combinée de [...] % du marché, le solde étant réparti à parts sensiblement égales entre deux producteurs indépendants ([...] % et 17%). Dans la zone de Nîmes, les parties détiendraient ensemble une part de [...] %, le solde étant détenu par quatre concurrents, dont deux producteurs indépendants.
25. Dans la zone de Cavaillon, dans le département du Vaucluse (Provence Côte-d'Azur), la nouvelle entité issue de la concentration détiendrait une part combinée de [...] %, le solde étant détenu par deux concurrents, dont l'un est un producteur indépendant.
26. Les autorités françaises font également état de caractéristiques propres au marché du BPE, et susceptibles de favoriser la création ou le renforcement d'une position dominante. En premier lieu le choix par un utilisateur de BPE, de fabriquer lui-même son produit ne peut être envisagé que dans un nombre relativement restreint de cas, du fait des contraintes qu'il comporte. Le coût d'investissement qu'un tel choix implique, faible selon la partie notifiante, ne peut être accepté que si l'utilisateur a un volume d'activité suffisant pour que la fabrication de son propre béton n'obère pas trop sensiblement ses prix de revient. Outre la centrale à béton elle-même, l'entreprise doit en effet également acquérir une flotte de camions-malaxeurs et recruter le personnel nécessaire. Cela exclut en pratique toutes les petites et moyennes entreprises, d'autant que sur un marché de dimension restreinte, le nombre de chantiers justifiant un tel investissement est généralement limité. La possibilité de produire du béton pour son propre compte demeure donc réservée à un certain nombre de grandes entreprises, qui peuvent amortir l'investissement sur plusieurs chantiers et éventuellement supporter des coûts de transferts, et pour lesquelles cette possibilité constitue un élément de leur stratégie à moyen terme.
27. L'évaluation des positions des parties sur les zones géographiques faisant l'objet de la demande française ont été définies par les autorités compétentes sur la base des informations communiquées par la partie notifiante. Les éléments recueillis par la

Commission au cours de ses investigations tendent à confirmer que le nouveau groupe issu de la concentration détiendra de fortes positions sur les zones en cause. Selon les estimations d'un concurrent, les deux groupes détiendraient ainsi environ [...] % du marché du BPE dans les départements du Gard et de l'Yonne et sur une base plus réduite, considérée comme plus significative, ces positions pourraient être plus élevées.

28. Les informations apportées par plusieurs entreprises interrogées par la Commission vont dans le sens de l'avis des autorités françaises, selon lequel l'investissement nécessaire à l'utilisateur pour produire lui-même son propre béton demeure relativement élevé et ne se résume pas à la simple acquisition d'une centrale à béton. Il convient en effet de prendre en compte, outre l'investissement en matériel et personnel, le terrain et le savoir-faire nécessaires dans une telle entreprise. En général l'installation par l'utilisateur d'une propre centrale à béton ne se justifie que pour certains types de chantiers. Il s'agit en particulier de chantiers pour lesquels la période de préparation est suffisamment longue pour permettre le montage et l'agrément d'une centrale à béton, tels que les ouvrages d'art par exemple.
29. Il résulte des éléments qui précèdent que, sans préjudice des résultats d'investigations complémentaires de la part des autorités françaises, la concentration aboutirait à la détention de fortes parts de marchés sur six marchés distincts de BPE. Compte tenu du nombre restreint de concurrents (en particulier d'entreprises intégrées au même titre que les parties), présents sur la plupart des zones en cause, ainsi que des possibilités relativement limitées de substitution entre le BPE et le béton fabriqué par l'utilisateur, la Commission considère qu'il existe une menace de création ou de renforcement de position dominante sur les marchés distincts situés dans les zones précitées.

#### *Marchés de granulats*

30. La demande de renvoi des autorités françaises distingue deux zones horizontalement affectées, sur lesquelles les activités des parties en matière de granulats se chevauchent de manière significative.
31. Dans la zone s'étendant autour de Nîmes, et couvrant essentiellement le sud du département du Gard (Languedoc-Roussillon) dans un rayon de 40 kilomètres, la concentration conduirait à une part de marché combinée d'environ [...] % (LAFARGE [...], REDLAND [...]). Outre les cinq carrières recensées par la demande, les parties possèdent d'autres sites à proximité de cette zone. Ces sites seraient donc également susceptibles d'être pris en compte dans le cas d'une délimitation plus large du marché local. Parmi les huit concurrents présents dans cette zone, une seule entreprise détient une part de marché supérieure à 10%.
32. Dans une zone couvrant une grande partie du département de l'Eure (Normandie) l'addition des positions résultant de l'opération mènerait à une part cumulée de [...], plus de deux fois supérieure à celle de l'entreprise Morillon Corvol (part de marché : environ [...]), ce dernier étant le seul concurrent appartenant à un grand groupe. Dans cette zone, une carrière apportée par REDLAND a récemment été fermée et l'exploitation d'une seconde doit cesser prochainement. Néanmoins, seule une enquête complémentaire des autorités françaises, mieux placées pour examiner les effets locaux de l'opération, permettra de déterminer la portée de ces faits au regard de la part de marché significative détenue par la nouvelle entité à l'issue de la concentration.



33. Par ailleurs, les autorités françaises soulignent en particulier l'existence, en France, d'un régime juridique d'exploitation spécifique des lieux d'extraction : autorisation d'ouverture délivrée par arrêté préfectoral, permis d'exploitation temporaire et renouvelable, respect des schémas d'urbanisme et du plan d'occupation des sols. Cette réglementation contraignante étant appliquée par les pouvoirs publics avec une rigueur croissante, contribue à restreindre les possibilités d'exploitation (renouvellement d'autorisations ou ouverture de nouvelles carrières). Il en résulte que le secteur des granulats présente, en France, les caractéristiques d'un marché peu ouvert, pouvant favoriser la création ou le renforcement d'une position dominante.
34. D'une manière générale, l'entrée sur le marché des granulats est effectivement considérée comme relativement difficile et coûteuse. Les ressources et les quantités de matériau disponibles sont conditionnées par la configuration géologique régionale. Les autorisations administratives d'ouverture de nouvelles carrières, qui tiennent compte des préoccupations liées à la protection de l'environnement, tendent à être octroyées avec restriction. L'équipement requis pour l'extraction, le criblage ou le concassage, ainsi que la flotte de véhicules nécessaire au transport du matériau nécessitent un investissement lourd. Par ailleurs, le secteur des granulats connaît actuellement en France une surcapacité de production. Enfin, la demande de granulats est très fragmentée, une carrière pouvant compter plus d'une centaine de clients.
35. Il ressort de la demande de la France que, sur la base des zones géographiques définies par les autorités compétentes, et sans préjudice des résultats d'investigations complémentaires qu'elles pourraient entreprendre, notamment en ce qui concerne l'appréciation des effets réels de l'opération dans l'Eure, la concentration aboutirait à la détention de fortes parts de marchés sur deux marchés distincts de granulats. Ces parts de marché apparaissent largement supérieures à celles des principaux concurrents de l'entité fusionnée. Leur évaluation a été effectuée par la France sur la base des informations communiquées par la partie notifiante et aucun élément recueilli par la Commission au cours de ses investigations ne permet de contester leur validité.
36. Compte tenu des éléments qui précèdent, et notamment de l'existence de barrières réglementaires à l'accès de nouveaux entrants, la Commission estime en conséquence que de telles parts de marché sont susceptibles de constituer une menace de création ou de renforcement de position dominante sur les marchés distincts situés autour de Nîmes et dans le département de l'Eure.

## **C.2. Appréciation de l'opération sur les marchés verticalement affectés**

37. Une grande part de la production de granulats étant utilisée comme matière première dans la fabrication du BPE, il existe une relation verticale entre les deux marchés de produits en cause. Les autorités françaises estiment que l'opération projetée conduit, sur neuf zones pour lesquelles elles demandent le renvoi partiel du présent cas, à la détention de parts significatives par LAFARGE, qui bénéficie ainsi d'une intégration verticale susceptible de constituer un avantage concurrentiel supplémentaire vis-à-vis de concurrents non intégrés et n'appartenant pas à de grands groupes. L'appréciation des effets verticaux de l'opération nécessite d'examiner des zones dans lesquelles la concentration conduit à de fortes positions combinées, sur des marchés de BPE et de granulats se superposant. Afin d'être en mesure d'opérer de tels recoupements et de

prendre en compte les effets verticaux de l'opération sur ces marchés, les autorités françaises considèrent que la délimitation des zones retenues par la partie notifiante mérite dans certains cas une redéfinition.

38. Après examen de la demande, la Commission considère que les effets verticaux résultant de la concentration pourraient effectivement conduire à la création ou au renforcement d'une position dominante sur des marchés distincts situés dans les neuf zones décrites par les autorités françaises, à savoir : les zones de Montpellier/Sète ; Avignon/Cavaillon ; La Rochelle ; Saint-Jean-d'Angély ; Pierrelatte ; Creil/Compiègne ; Aix/Fos/Salon-de-Provence ; ainsi que les zones de l'agglomération lyonnaise et celle de l'Île-de-France.
39. Dans la zone englobant les agglomérations de Montpellier/Sète (Languedoc-Roussillon), le nouvel ensemble détiendrait [...] % du marché du BPE, selon les estimations fournies par la partie notifiante. Selon les autorités françaises, la zone de Sète pourrait cependant constituer un marché distinct de la zone de Montpellier. Dans l'hypothèse où une telle distinction s'avérerait pertinente, les parties détiendraient une part combinée sans doute supérieure à [...] %. Dans cette même zone, le nouvel ensemble détiendrait également [...] % du marché des granulats. Seuls deux concurrents, dont une seule entreprise intégrée verticalement, détiennent des positions significatives dans cette zone.
40. Dans la zone englobant les agglomérations d'Avignon et Cavaillon, à cheval sur les départements du Gard et du Vaucluse, le nouveau pôle détiendrait [...] % du marché du BPE. Parmi les cinq concurrents présents, trois d'entre eux sont de petites entreprises indépendantes. Les parties détiendraient en outre une part de [...] % sur le marché des granulats, dans une zone élargie, englobant les agglomérations d'Orange, Bollène et Avignon, dont les principales implantations se situent à proximité d'Avignon. Dans ce contexte, la Commission partage l'avis des autorités françaises, selon lequel il apparaît justifié d'examiner les risques pour la concurrence dans une zone légèrement élargie, englobant Avignon et Cavaillon.
41. Les zones situées autour des agglomérations de La Rochelle et de Saint-Jean-d'Angély, dans le département de la Charente-Maritime (Poitou-Charentes) sont également affectées verticalement. Dans la zone de La Rochelle, la nouvelle entité détiendrait [...] % du marché du BPE et [...] % du marché des granulats. Dans la zone de Saint-Jean-d'Angély, le nouvel ensemble détiendrait [...] % du marché du BPE et [...] % du marché des granulats, le BPE étant toutefois produit par une société exploitée conjointement par LAFARGE et un indépendant.
42. Dans la zone située autour de l'agglomération de Pierrelatte, dans la vallée du Rhône (département de la Drôme), le nouveau pôle détiendrait [...] % du marché du BPE et [...] % du marché des granulats. La centrale à béton de LAFARGE est, jusqu'à présent, approvisionnée par une carrière de granulats exploitée par une société commune à RMC et LAFARGE.
43. Outre ces cinq zones, la demande française porte sur quatre zones supplémentaires qui, bien que plus faiblement affectées par l'opération, nécessitent un examen complémentaire. Parmi celles-ci, la zone englobant les agglomérations de Creil/Compiègne dans le département de l'Oise (Picardie), verrait le nouvel ensemble détenir [...] % du marché du BPE et [...] % du marché des granulats.
44. Dans la zone englobant les agglomérations d'Aix-Fos-Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), le nouvel ensemble détiendrait [...] % du marché du BPE avec neuf centrales et [...] % du marché des granulats avec seize carrières.

45. Dans l'agglomération lyonnaise, la concentration permet à la nouvelle entité d'obtenir une part de [...] % avec neuf centrales bien réparties sur la zone. Dans cette même zone, la part combinée du groupe en matière de granulats s'élèverait à [...] %, avec onze carrières. Les autorités françaises estiment que le risque sur la concurrence peut s'avérer plus sensible dans le sud de cette zone, soit autour de l'agglomération de Vienne, où les parties détiendraient [...] % d'un marché du BPE, approvisionné en granulats par les carrières exploitées par REDLAND dans l'agglomération lyonnaise.
46. Dans la zone de l'Île-de-France, le nouvel ensemble détiendrait en moyenne [...] % du marché du BPE, et [...] % du marché des granulats. Les autorités françaises précisent néanmoins que cette zone est constituée de plusieurs segments pouvant constituer autant de marchés distincts, et qu'elles examinent encore les effets de l'opération sur différents marchés locaux de cette région.
47. Par ailleurs, la demande française relève que d'une manière générale, le nombre restreint d'intervenants, lié à la dimension réduite des marchés, ainsi que l'exercice répandu des activités de ces intervenants au sein de structures communes (groupement d'intérêt économique ou exploitation de sites en commun) constituent un facteur de rigidité, commun aux marchés du BPE et des granulats, et qui peuvent, dans certains cas, contribuer à la création ou au renforcement d'une position dominante au plan local.
48. Les positions des parties sur les zones géographiques précitées sont évaluées par les autorités compétentes sur la base des informations communiquées par la partie notificante. Aucun élément recueilli par la Commission ne permet d'en contester la validité. En particulier, ces estimations ne sont pas contestées par les parties. Certaines de ces zones, y compris celles que les autorités françaises estiment plus faiblement affectées, sont également relevées par des concurrents qui estiment que les parties y bénéficieront de fortes positions.
49. Sans préjudice de la délimitation définitive du périmètre de certaines zones à la suite des investigations menées par les autorités françaises, il ressort donc des éléments communiqués dans la demande de renvoi, que la concentration est susceptible de conduire à la constitution d'un groupe détenant des parts de marchés significatives sur des marchés distincts du BPE et des granulats se recoupant partiellement ou entièrement.
50. Compte tenu des caractéristiques des marchés du BPE et des granulats, les effets verticaux résultant de telles positions sont susceptibles d'affecter de manière significative la concurrence sur les marchés distincts situés dans les zones géographiques identifiées par les autorités françaises. Dans certaines conditions, il est notamment justifié de considérer qu'il existe une menace de renforcement d'une position dominante détenue par une partie sur un marché aval, du fait de la détention, par la seconde partie, d'une forte position sur un marché amont.

## CONCLUSION

51. La demande des autorités françaises identifie dix-sept zones géographiques, situées à l'intérieur du territoire national, et dans lesquels la concentration entraîne des effets horizontaux et/ou verticaux significatifs sur les marchés du béton prêt à l'emploi et des granulats. Quelle que soit l'hypothèse de leur délimitation, les marchés situés dans les zones relevées par les autorités compétentes présentent les caractéristiques de marchés locaux ou régionaux. Conformément à sa pratique dans d'autres cas, la Commission a

par ailleurs donné aux parties concernées l'occasion de présenter leurs observations quant à la demande de renvoi de la France. Les éléments recueillis par la Commission confirment que la nouvelle entité issue de la concentration bénéficiera de fortes positions sur ces marchés et justifient l'existence d'une menace de création ou de renforcement de position dominante sur les marchés distincts du BPE et des granulats faisant l'objet de la demande. La Commission considère donc que la demande des autorités françaises est fondée et conforme aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement sur le contrôle des concentrations.

52. Dans la présente décision, la Commission prend par ailleurs en compte le fait que le Royaume Uni a également déposé une demande de renvoi, portant sur deux marchés distincts situés à l'intérieur de cet État membre. La Commission prend également note du fait que, au cours de la procédure d'examen du présent cas, la partie notifiante a fait savoir qu'elle était prête à prendre des engagements pour limiter sa prééminence sur certains marchés locaux. Se plaçant dans l'hypothèse de l'acceptation de la demande de renvoi française, LAFARGE a proposé aux autorités compétentes de s'engager à fermer ou céder à des acteurs non présents sur les marchés du béton et des granulats sept centrales à béton et cinq carrières. Compte tenu du caractère local ou régional des marchés affectés, la Commission estime que les autorités françaises sont matériellement les plus à même d'apprécier la portée des engagements proposés.

## **A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :**

### **Article 1**

La concentration notifiée consistant dans le projet d'acquisition de REDLAND par LAFARGE, par la voie d'une offre publique d'achat, est, par la présente décision, renvoyée aux autorités compétentes de la République française, pour ce qui concerne les marchés de la fourniture de BPE et de granulats situés dans les zones géographiques identifiées dans leur demande, en vue de l'application de la législation nationale.

### **Article 2**

La République française est destinataire de la présente décision.

Pour la Commission